



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA8

Date : 23 février 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision de la Chambre d'appel relative à la requête de la Défense déposée
le 20 février 2007 et intitulée « Demande de suspension de toute action ou
procédure afin de permettre
la désignation d'un nouveau conseil de la Défense »**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

M. Thomas Lubanga Dyilo

Assistant juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Représentants légaux des victimes a/0001/06,
a/0002/06 et a/0003/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Représentant légal de la victime a/0105/06

N° ICC-01/04-01/06

Traduction officielle de la Cour

M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel formé le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/06-797),

S'agissant de la requête déposée par Thomas Lubanga Dyilo le 20 février 2007 intitulée « Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau conseil de la Défense » (ICC-01/04-01/06-830-Conf),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La date-limite de dépôt par l'Appelant de sa réponse aux « Décisions de la Chambre d'appel » du 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-805) est repoussée au vendredi 23 mars 2007 à 16 heures.
2. La date-limite de présentation par l'Appelant de son complément au document intitulé « Observations de la Défense sur la portée du droit d'interjeter appel au sens de l'article 82-1-b du Statut » (ICC-01/04-01/06-810), déposé le 7 février 2007, est repoussée au vendredi 23 mars 2007 à 16 heures. Le Procureur aura ensuite jusqu'au mercredi 28 mars 2007 à 16 heures pour compléter sa réponse (ICC-01/04-01/06-825), déposée le 13 février 2007.

Les motifs de la présente décision seront publiés prochainement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 23 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)